



Comité d'experts gouvernementaux d'UNIDROIT chargé d'élaborer un projet de Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et un projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques

Sous-comité du Comité juridique de l'OACI sur l'étude des garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (matériels d'équipement aéronautiques)

UNIDROIT CEG/Gar.Int./3-WP/29
OACI Réf. LSC/ME/3-WP/29
28/03/00
(Original: français)

TROISIEME SESSION CONJOINTE

(Rome, 20 – 31 mars 2000)

PROPOSITION

(soumise par la délégation de la France)

Relations entre le projet de Convention d'UNIDROIT (et les Protocoles à celle-ci) et le projet de Convention de la CNUDCI

En première approche, on pourrait considérer que, dès lors que le projet de Convention de la CNUDCI (article 36) énonce que cette Convention ne prévaut pas sur tout autre instrument international à conclure qui contient des dispositions concernant les matières régies par elle, il suffirait de convenir que la Convention d'UNIDROIT prévaut sur tout autre instrument de même nature pour que la question soit réglée au bénéfice du système mis en place par UNIDROIT et l'OACI.

Une clause allant dans ce sens pourrait en effet être utile. Toutefois, compte tenu du libellé de l'article 36 du projet de Convention de la CNUDCI, un conflit pourrait tout de même surgir entre les deux instruments.

En effet, le Chapitre VIII du projet d'UNIDROIT traite des cessions de garanties internationales, la créance constituant l'accessoire de la sûreté. En revanche, la démarche de la CNUDCI est de traiter des cessions des créances internationales, avec, comme accessoire, la garantie.

Dans ces conditions, les Etats désireux d'adopter les deux textes devraient décider à quel instrument ils accordent la prééminence.

Dans la gamme de solutions envisageables pour surmonter cette contradiction, on peut imaginer que chacun des Protocoles pertinents prévoit que l'Etat qui ratifie ledit Protocole s'engage à appliquer à l'égard du matériel en cause, les dispositions relatives à la cession contenues dans la Convention d'UNIDROIT ou dans le Protocole, ou dans les deux, par préférence à celles figurant dans la Convention CNUDCI.